

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 22 janvier 1980

**prorogeant certaines dérogations accordées au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni  
en matière de peste porcine**

(80/218/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment ses articles 43 et 100,vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la direc-  
tive 79/580/CEE <sup>(4)</sup>, le Danemark, l'Irlande et le  
Royaume-Uni sont autorisés à maintenir jusqu'au  
31 décembre 1979 leurs dispositions nationales rela-  
tives à la protection contre la peste porcine;considérant que l'adoption de règles communes cons-  
titue la seule solution définitive au problème que pose  
cette maladie;considérant que les propositions transmises à cet effet  
par la Commission doivent être réexaminées et qu'il  
convient de prévoir un délai suffisant pour permettre  
au Conseil de les adopter et aux États membres de les  
mettre en œuvre avant l'expiration des dérogations  
mentionnées ci-avant;considérant que, de ce fait, des dérogations doivent  
être prorogées jusqu'au 30 juin 1980,*Article premier*Par dérogation aux directives 64/432/CEE <sup>(5)</sup> et  
72/461/CEE <sup>(6)</sup>, modifiées en dernier lieu par la  
directive 79/580/CEE, le Danemark, l'Irlande et le  
Royaume-Uni sont autorisés à maintenir, à l'introduc-  
tion sur leur territoire d'animaux d'élevage, de rente  
et de boucherie de l'espèce porcine, ainsi qu'à l'impor-  
tation de viandes fraîches, leurs réglementations natio-  
nales concernant la protection contre la peste porcine,  
dans le respect des dispositions générales du traité.*Article 2*Le présente directive est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au  
30 juin 1980.*Article 3*Les États membres mettent en vigueur les dispositions  
législatives, réglementaires et administratives néces-  
saires pour se conformer à la présente directive. Ils en  
informent la Commission.*Article 4*Les États membres sont destinataires de la présente  
directive.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1980.

*Par le Conseil**Le président*

G. MARCORA

<sup>(1)</sup> JO n° C 295 du 24. 11. 1979, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° C 34 du 11. 2. 1980, p. 108.<sup>(3)</sup> Avis rendu le 12 décembre 1979 (non encore paru au  
Journal officiel).<sup>(4)</sup> JO n° L 158 du 26. 6. 1979, p. 17.<sup>(5)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.<sup>(6)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1979, p. 24.